

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 814-2010 du 29 septembre 2010, madame Caroline Cyr était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, qu'elle a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les chargés de cours de l'université constituante ont désigné madame Nathalie Gagnon;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE madame Nathalie Gagnon, chargée de cours, département des sciences de l'éducation, Université du Québec en Outaouais, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, à titre de personne désignée par les chargés de cours, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Caroline Cyr.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61098

Gouvernement du Québec

### **Décret 106-2014, 12 février 2014**

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de cette loi, le conseil d'administration est composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont deux étudiants de l'université constituante, nommés pour deux ans et désignés par les étudiants de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 413-2011 du 13 avril 2011, madame Lucie Guillemette a été nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, qu'elle a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 522-2011 du 25 mai 2011, monsieur Frédéric Borel a été nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, sur la recommandation de la rectrice, le conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières a désigné monsieur Sylvain Delisle;

ATTENDU QUE l'Association générale des étudiants de l'Université du Québec à Trois-Rivières a désigné monsieur Frédéric Borel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE monsieur Sylvain Delisle, vice-recteur aux études de premier cycle et au soutien académique, Université du Québec à Trois-Rivières, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Lucie Guillemette;

QUE monsieur Frédéric Borel, étudiant à la maîtrise en études québécoises, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un mandat de deux ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61099

Gouvernement du Québec

### **Décret 107-2014, 12 février 2014**

CONCERNANT une modification au décret numéro 1312-2013 du 11 décembre 2013

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Charte de l'Université Laval (1970, chapitre 78, modifiée par le chapitre 100 des lois de 1991), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par un conseil d'administration, sauf ceux qui sont exercés par le Conseil universitaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *k* de l'article 7.1 de cette charte, le conseil d'administration est composé notamment de trois personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1312-2013 du 11 décembre 2013 concernant la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Université Laval;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE le dispositif du décret numéro 1312-2013 du 11 décembre 2013 concernant la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Université Laval soit modifié :

1° par la suppression du deuxième paragraphe du premier alinéa;

2° par l'ajout du deuxième alinéa suivant :

« QUE monsieur François Côté, ex-secrétaire général de l'Assemblée nationale du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université Laval pour un mandat de trois ans à compter du 28 janvier 2014, en remplacement de monsieur Jean-Guy Jacques. ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61100

Gouvernement du Québec

### **Décret 110-2014, 12 février 2014**

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi reconnaissant des organismes visant à favoriser les échanges internationaux pour la jeunesse (chapitre O-10), l'Office franco-québécois pour la jeunesse, institué en vertu du Protocole relatif aux échanges entre le Québec et la France en matière d'éducation physique, de sports et d'éducation populaire pris en application de l'Entente franco-québécoise du 27 février 1965 sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation, signé le 9 février 1968, est une personne morale;

ATTENDU QUE ce protocole a été remplacé par le Protocole entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à l'Office franco-québécois pour la jeunesse, signé le 23 mai 2003 et entériné par le décret numéro 1201-2003 du 19 novembre 2003;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 cette loi, l'Office est régi, notamment, par les dispositions de ce protocole, de ses modifications et de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de ce protocole, l'Office est administré par un conseil d'administration composé de huit membres québécois et de huit membres français désignés respectivement par le gouvernement du Québec et par le gouvernement de la République française;